

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne qu'il ne ſera tenu qu'une ſeule Minute des Actes paſſés par-devant deux Notaires.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du douze Mars mil ſept cent quatre-vingt-trois.

PAR Arrêt rendu en la Cour, entre Antoine Courbeyre, Notaire à Solignac, demandeur, d'une part ; & Jean-Joſeph de Mealet, Vicomte de Fargues, Chevalier non Profès de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, dit de Malte, défendeur, d'autre part.

Appert avoir été prononcé ce qui ſuit.

Après que Rimbert, Avocat de de Fargues, & Sionnet, Avocat de Courbeyre, ont été ouis,

enſemble Seguier pour le Procureur Général du Roi.

LA COUR, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne qu'il ne ſera tenu qu'une ſeule minute des actes paſſés pardevant deux Notaires, & qu'à l'avenir les Notaires ſeront tenus de ſe conformer au préſent Arrêt; lequel ſera, à la requête du Procureur Général du Roi, imprimé, publié & affiché dans l'étendue du reſſort de la Sénéchauſſée d'Auvergne. FAIT en Parlement, le douze Mars mil ſept cent quatre-vingt-trois. Collationné DURAND.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon.* 1783.

1108

1198 Clergé

P. R.

Proclamation

Concernant les Rentes du Clergé

17 Décembre 1790